

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de la réforme de l'Etat, de
la décentralisation et de la fonction
publique

Décret n° 2013-du2013 relatif à la création d'un huitième échelon dans les grades dotés de l'échelle 6 de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires de l'Etat de catégorie C.

Objet : Accès au dernier échelon des grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

Entrée en vigueur : le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication

Notice explicative : le présent décret a pour objet d'ouvrir un accès linéaire au dernier échelon des grades dotés de l'échelle 6 de rémunération de la catégorie C (indice brut : 499). L'échelon spécial est remplacé par le huitième échelon.

L'avancement à cet échelon sera atteint après une durée moyenne et une durée minimale de séjour au 7^e échelon respectivement fixées à 4 et 3 ans.

Le décret procède, par ailleurs, à la modification de décrets qui mentionnaient l'échelon spécial.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°67-91 du 20 janvier 1967 modifié relatif au statut particulier des géomètres de l'institut national de l'information géographique et forestière ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n°2009-1388 modifié du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Chapitre 1

Dispositions modifiant le décret n°2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C

Article 1^{er} – L'article 1^{er} du décret du 29 septembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots « sept échelons et un échelon spécial » sont remplacés par les mots « huit échelons ».

2° Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

Article 2 – L'article 2 du même décret est modifié comme suit :

1° Le tableau figurant au II est remplacé par le tableau suivant :

« ECHELONS	DUREE	
	moyenne	minimale
8 ^e échelon		
7 ^e échelon	4 ans	3 ans
6 ^e échelon	4 ans	3 ans
5 ^e échelon	3 ans	2 ans
4 ^e échelon	3 ans	2 ans
3 ^e échelon	3 ans	2 ans
2 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	2 ans	1 an 6 mois »

2° Le III est supprimé.

Article 3 – A l'article 3 *bis* du même décret, les mots « du II et du III de l'article 2 » sont remplacés par les mots « du II de l'article 2 ».

Chapitre 2

Dispositions modifiant plusieurs décrets

Article 4 – Dans la première colonne du tableau figurant sous l'article 13 du décret du 20 juin 1967 susvisé, les mots "échelon spécial" sont remplacés par les mots "8^e échelon".

Article 5 - Dans la première colonne du tableau figurant sous le I de l'article 3 du décret du 18 novembre 1994 susvisé, les mots "échelon spécial" sont remplacés par les mots "8^e échelon".

Article 6 - Dans la première colonne du tableau figurant sous le II de l'article 13 du décret du 11 novembre 2009 susvisé, les mots "échelon spécial" sont remplacés par les mots "8^e échelon".

Chapitre 3

Dispositions transitoires et finales

Article 7 - Les tableaux d'avancement à l'échelon spécial établis au titre de l'année 2013 dans le grade doté de l'échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

A compter de la date de publication du présent décret, il n'est plus établi de tableaux d'avancement à l'échelon spécial dans le grade doté de l'échelle 6 de rémunération prévu par le décret du 29 septembre 2005 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret.

Article 8 – Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et prendra effet au 1er jour du mois suivant sa date de publication.

Par le Premier ministre :

Jean-Marc AYRAULT

La ministre de la réforme de l'État, de la
décentralisation et de la fonction publique,

Marylise LEBRANCHU

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre MOSCOVICI

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,

Bernard CAZENEUVE